

Le rôle de l'entreprise dans la prévention routière

Maître Stéphane CHOISEZ

CHOISEZ & ASSOCIES



A l'origine

Code Civil de 1804 : problématique de la prévention ignorée. Trace sur la responsabilité du fait des choses (article 1384 du Code civil).

Première évolution en matière de transports (maritime) : Cass. Civ 1^{ère}, 21 novembre 1911 qui consacre une obligation de sécurité dans le contrat de transport. Technique du « forçage de contrat » : le transport doit être sécurisé, même si le contrat ne le prévoit pas.

Jurisprudence constante : Cass. Civ 2^e, 12 janvier 2017, n°15-22066 qui fait application de l'obligation de sécurité à un accident ayant eu lieu dans un train SNCF.

De la responsabilité à l'indemnisation

Deuxième évolution générale : le passage d'un système de responsabilité (article 1382 du Code civil) à un système de créance d'indemnisation.

- **Loi Badinter du 5 juillet 1985 n°85-677** et le concept d'implication.
- **Généralisation des fonds d'indemnisation** : Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), Fonds de garantie des victimes des actes du terrorisme et autres infractions (FGTI).
- **Apparition de « nouveaux » préjudices** : le préjudice d'anxiété (amiante).

But : organiser une réponse collective au besoin d'indemnisation de la société.

La prévention des risques

Troisième évolution : conséquence de la précédente, ne plus se contenter de la réparation et organiser en amont du risque (prévention) plutôt qu'en aval (indemnisation).

C'est dans ce schéma que l'entreprise va trouver sa place dans la mise en œuvre de la **prévention routière**.

La prévention des risques

Influence des normes européennes (comme souvent) :

- **Directive cadre sur la Santé et Sécurité au Travail (directive 89/391 du 12 juin 1989)** : tournant décisif pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail. Introduit le principe d'évaluation des risques (identification des dangers, réévaluation périodique); et obligation de mettre en place des mesures de prévention.
- **La loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 (transposition de la directive)** : introduit dans le code du travail un principe général de prévention des risques (art L. 4121-2 C. du travail), impliquant l'évaluation des risques professionnels, formalisée dans un document unique d'évaluation des risques (DUER).
- **Pour la sécurité routière** : l'entreprise doit prévenir les risques routiers professionnel, et mettre en œuvre des mesures de prévention routière globales.

Quelles actions ?

4 axes (synthétisés dans les Codes de bonnes conduites définis par les caisses de sécurité sociale), afin de modifier le management :

1. des déplacements
2. du parc véhicules
3. des communications
4. des compétences des conducteurs.

Améliorer le management des déplacements

Livre Blanc de février 2012, *Prévenir le risque trajet domicile-travail* : réduire les accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail par la mise en place de diverses mesures, comme par exemple :

- Aménager l'organisation du travail pour réduire les déplacements et les contraintes horaires.
- Favoriser le co-voiturage.
- Aider les salariés à mieux organiser leur trajet.
- Développer des services pour limiter les trajets des salariés (crèches, service de restauration d'entreprise).

Améliorer le management du parc véhicules

Article L. 4121-1 Code du travail : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

Principalement, **maintenir les véhicules en bon état de fonctionnement**, mettre en œuvre des vérifications périodiques, avoir des équipements adéquats.

- **Cass. Soc, 31 octobre 2002, n°00-18.359**: omettre de faire entretenir le véhicule conduit par le salarié et ne pas prendre les mesures de prévention nécessaire à sa protection est une faute inexcusable (suivant l'arrêt de principe du 28 février 2002, n°00-10051 posant l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur).
- **Cass. 2^e civ, 25 octobre 2006, n°05-10552**: faute inexcusable également du fait d'un accident de poids lourd lié à ses pneumatiques et à un système de freinage défectueux.

Possibilité de retenir la même qualification de FI en cas de charge de travail excessive du conducteur.

Améliorer le management des communications

Loi de transition énergétique pour la croissance verte (n° 2015-992) du 17 août 2015 : impose la mise en place d'un **Plan de mobilité entreprise**, pour les entreprises de plus de 100 salariés sur un même site et situées sur un territoire couvert par un plan de déplacements urbains.

Le plan doit évaluer l'offre de transports, analyser les déplacements professionnels et ceux entre le domicile et travail. Met en œuvre un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement (mesures relatives à la promotion de moyens de transports alternatifs par exemple).

Cette même loi impose à toutes entreprises la mise en place d'un **Plan de déplacements entreprise (PDE)**.

Améliorer le management des communications

Article L. 4141-1 et suivants du Code du travail : l'employeur a une obligation générale d'information et de formation des travailleurs concernant les dangers pour leur sécurité, et les mesures prises pour y remédier.

Employeur doit donc **alerter le personnel de conduite sur les risques routiers**.

Article L. 4141-2 : l'employeur doit organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité aux salariés lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

Tout employeur est donc libre d'organiser des **modules de récupération de points, de sensibilisation à la sécurité routière**.

Améliorer le management des compétences des conducteurs.

Obligations pour les conducteurs de poids de lourds de suivre des formations.

- **Ordonnance du 28 décembre 1958**: à l'origine de deux formations spécialisées :
 - La formation initiale minimum obligatoire (FIMO)
 - La formation continue obligatoire de sécurité (FCOS)
- **Accord-cadre du 20 janvier 1995**: rend obligatoire la formation des conducteurs routiers marchandises. Exigence d'une qualification minimale au-delà des seules connaissances acquises par le permis de conduire.

Améliorer le management des compétences des conducteurs

- **Loi Gaysot n°98-69 du 6 février 1998** : a posé le principe de l'extension des formations obligatoires aux conducteurs non-salariés du transport public de marchandises et au secteur du transport pour compte propre.
- **Rapport Saadia de 2002 sur les accidents routiers au travail** : il apparaît nécessaire de généraliser ce principe de formation spécifique obligatoire pour les salariés qui conduisent des véhicules utilitaires légers, et les salariés exerçant une activité régulière de conduite dans le cadre de leur profession.
- **Décret n° 2007 du 11 septembre 2007**: en cas de non-respect des obligations en matière de formations obligatoires, infractions pénales et sanctions : **responsabilité pénale des chefs d'entreprise.**

Améliorer le management des compétences des conducteurs

L'employeur doit aussi s'assurer que le salarié conducteur a un **permis valide**, et est **apte à conduire**.

- **Lors du recrutement**, l'employeur peut demander au candidat s'il possède un permis à partir du moment où l'emploi implique la conduite d'un véhicule (CA Bourges, 31 mai 1996).
- **En cours d'exécution du contrat de travail**, pour remplir son obligation de sécurité, l'employeur peut demander périodiquement au salarié amené à conduire le véhicule de prouver qu'il est toujours titulaire du permis de conduire.

Améliorer le management des compétences des conducteurs

Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016. Obligation à la charge de l'employeur de « dénoncer » le conducteur ayant commis une infraction au code de la route dans un délai de 45 jours à compter de la remise de l'avis de contravention (**art L. 121-6 Code de la route**).

En cas de non-respect de l'obligation : l'employeur encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (750 euros max), et devra régler l'amende due au titre de l'infraction constatée.

Les infractions concernées : **art R. 121-6 Code de la route**, usage du téléphone en main, non-respect des distances de sécurité ...

Pression mise sur les entreprises, on leur demande de prendre une part active au contrôle de la sécurité routière.

Incitations financières

Encourager les entreprises à mettre en œuvre des actions de prévention.

- **Entreprises de moins de 50 salariés**: aides financières simplifiées pour faciliter l'achat de matériel ou les prestations améliorant la sécurité, octroyées par la CARSAT; [art L. 422-8 Code de la sécurité sociale](#).
- **Entreprises de moins de 200 salariés** ayant adhéré à une convention nationale d'objectifs : contrat de prévention qui définit les objectifs précis de prévention sur lesquels l'entreprise s'engage et les aides financières reçues en contrepartie.

Prise de conscience des entreprises

Appel national des entreprises en faveur de la sécurité routière, 11 octobre 2016 : 949 entreprises signataires.

7 engagements pour la sécurité des déplacements professionnels :

- Limiter aux cas d'urgence les conversations téléphoniques au volant.
- Prescrire la sobriété sur la route.
- Exiger le port de la ceinture de sécurité.
- Refuser le dépassement des vitesses autorisées.
- Intégrer des moments de repos dans le calcul du temps de trajet.
- Favoriser la formation à la sécurité routière des salariés.
- Encourager les conducteurs de deux-roues à mieux s'équiper.

Conclusion

L'entreprise, de sujet de la prévention routière est devenue un acteur majeur de celle-ci.

Cette évolution est inévitable, car en phase avec les évolutions profondes du droit de la Responsabilité.